

Nature de l'acte: 8.3

<u>N° 2025 10 1110</u> Mis en ligne leえ4. ムコ. ユース・テ

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE BARTRES POUR TRAVAUX DE CRÉATION DE REGARD DE COMPTAGE EAU POTABLE PAR LA SAUR LE 27 OCTOBRE 2025 DANS LA NUIT DU 27 AU 28 OCTOBRE 2025 DE 19H À 07H

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de DA/DPV-DICT SAUR FRANCE CSP sise 56000 VANNES, relative à des travaux de création de regard de comptage eau potable route de Bartres, au niveau de l'intersection avec le boulevard du Commandant Célestin Romain, dans la nuit du 27 au 28 octobre 2025 de 19h à 07h.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Dans la nuit du 27 au 28 octobre 2025 de 19h à 07h, la DA/DPV-DICT SAUR FRANCE CSP est autorisée à occuper le domaine public route de Bartres, au niveau de l'intersection avec le boulevard du Commandant Célestin Romain.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit route de Bartres, au niveau de l'intersection avec le boulevard du Commandant Célestin Romain.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie route de Bartres, au niveau de l'intersection avec le boulevard du Commandant Célestin Romain, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La circulation sera interdite sur la voie en direction de Pontacq en venant de Tarbes au niveau de la zone de chantier.

La circulation des véhicules venant de Tarbes et se dirigeant vers Pontacq, sera basculée sur la voie du tourne à gauche dans la direction de Tarbes.

La circulation sera interdite sur le tourne à gauche pour les véhicules entre le passage piétons et la route de Bartres.

La vitesse est réduite à 30 km/h et le balisage sera adapté à la sécurisation du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

<u>Article 10 - Application de l'arrêté</u>
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 octobre 2025

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre,
Par mail envoyé le 24. Lo. 2.2
□ Par remise en main propre Se Par mail envoyé le 24, 15, 12, 25 Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.